



Commune de Saint Bonnet en Champsaur

PLAN LOCAL D'URBANISME
3.2. Règlement graphique

*Révision allégée approuvée par délibération du Conseil
Municipal du 09/12/2024*

Le Maire
Laurent DAUMARK

3. REGLEMENT

Décembre 2024

*PLU approuvé le 19/02/2020, modifications simplifiées
approuvées le 29/10/2021 et le 28/02/2024*

Auteurs : DD / AK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum
05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME

3.2. Règlement graphique

3.2.3. Plan des secteurs

Révision allégée approuvée par délibération du Conseil
Municipal du 09/12/2024

Le Maire
Laurent DAUMARK

Décembre 2024

PLU approuvé le 19/02/2020, modifications simplifiées
approuvées le 29/10/2021 et le 28/02/2024

Auteurs : CK / AK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum
05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

3. REGLEMENT

Page 1: Légende

Page 2: Charbillac

Larnaude

Page 3: Les Infournas

Les Infournas Haut

Page 4: Pisançon

Page 5: Les Gentillons Les Astiers

Page 6: Les Pelloux Les Payas

Page 7: Le Domaine (Ouest)

Page 8: Le Domaine (Est)

Note: les plans des secteurs:

- Saint Bonnet chef-lieu
- L'Aulagnier
- Les Aliberts
- Villard Trottier
- Les Combes

se trouvent en pièce 3.2.2 du PLU (grand plan).

ZONAGE PLU

Les zones urbaines U:

Sont classés ici, en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Zone Urbaine à vocation principale d'habitat et ou vocation usuelle centre-ville et village :

- U1: Centre ancien et dense du chef-lieu dans lequel il est souhaitable de faciliter l'aménagement et la transformation des bâtiments existants mais aussi l'intégration de constructions neuves en vue de lui conserver son caractère et sa morphologie générale.
- U2: Périphérie immédiate du centre ancien du chef-lieu.
- U3: Extensions urbaines récentes.
- U4: Centres anciens des hameaux dans lesquels il est souhaitable de faciliter l'aménagement et la transformation des bâtiments existants mais aussi l'intégration de constructions neuves en vue de conserver leurs caractères et leurs morphologies générales.

Zone Urbaine à vocation principale d'habitat et ou vocation usuelle centre-ville et village :

- Ue: Secteur à vocation économique et commerciale
- Ud: Secteur dédié aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les zones à urbaniser AU:

Sont classés ici, en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Le territoire communal compte 3 types de zones AU :

- AU: zone à urbaniser où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement.
Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation.
- AUe : zone à urbaniser à vocation économique axée commerces, où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement.
Les constructions y sont autorisées par opérations d'aménagement d'ensemble.
- AUa : zone à urbaniser à vocation économique axée zone d'activités où les commerces sont interdits (sauf dérogation), où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement.
Les constructions y sont autorisées par opérations d'aménagement d'ensemble.

Les zones agricoles A:

Sont classés ici, en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Elles comprennent un secteur dans lequel toutes les constructions sont interdites sauf les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

- Aa: Zone agricole classique.
- Aalpage: Zone agricole d'alpages et de pastoralisme.
- Ai: Zone agricole identitaire, inconstructible par croisement des enjeux agronomiques et paysagers, où l'extension limitée (extension et annexe) des constructions d'habitations existantes est autorisée, sans changement de destination.

Les zones naturelles N:

Sont classés ici, en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Nn: Zone naturelle et forestière inconstructible (sauf extension et annexe des constructions existantes, cadastrées et régulièrement édifiées et équipements d'intérêt collectif et services publics), soumise à la réglementation des chalets d'alpages et bâtiments d'estives en application de l'article L145-3 du code de l'urbanisme.

STECAL : Secteur de taille et de capacité limitée

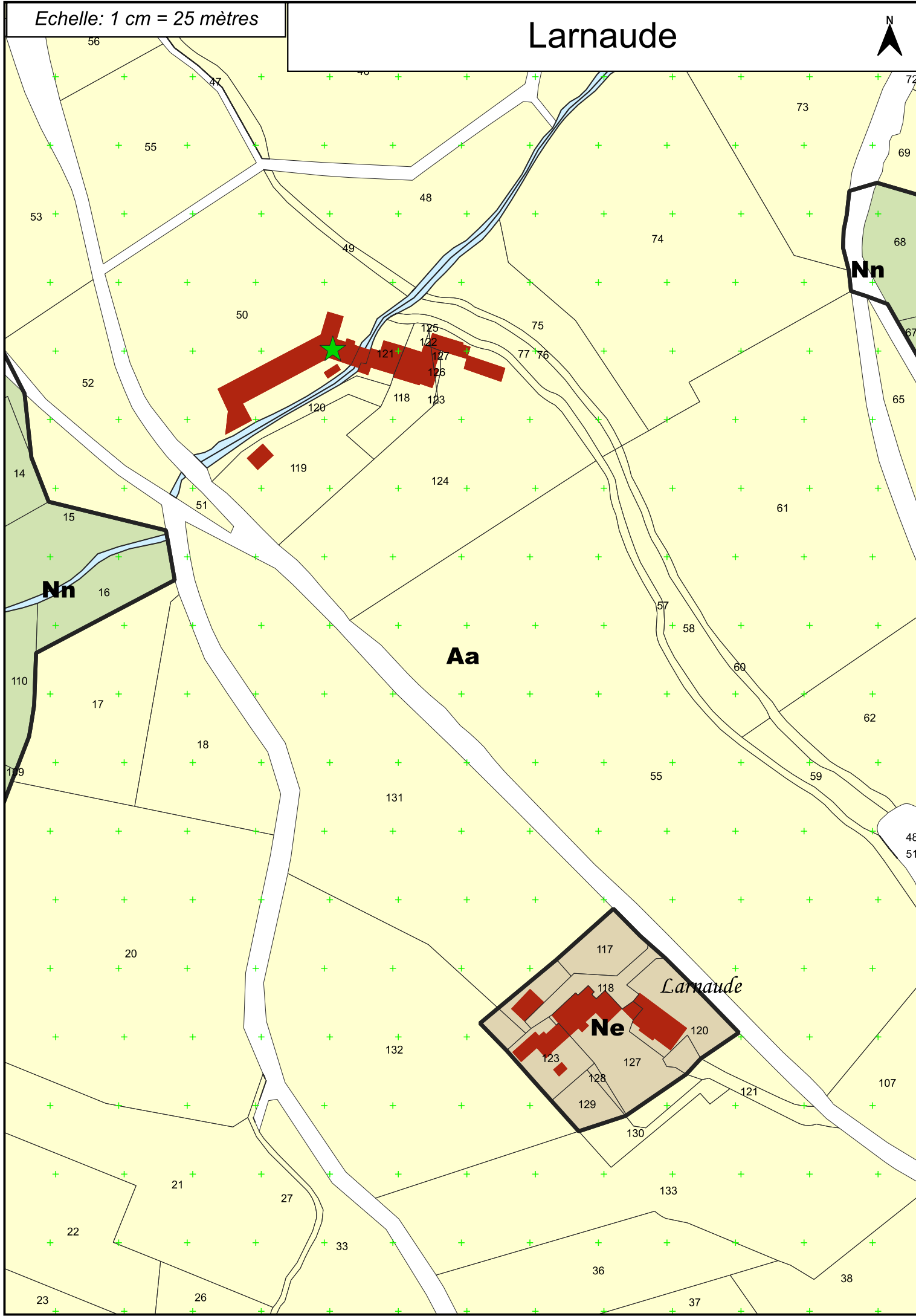
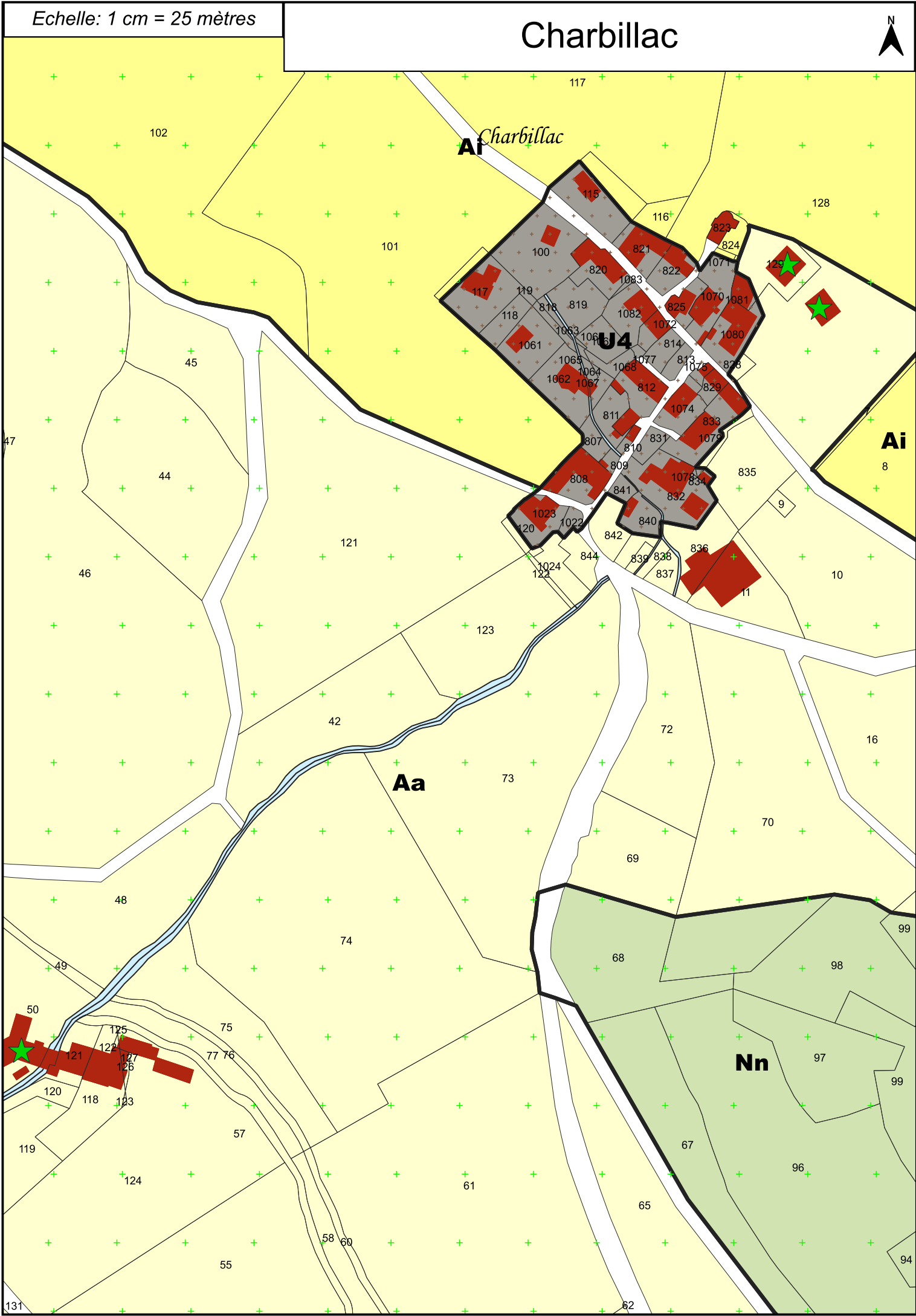
- Ne: STECAL (Secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées) dans lesquels une certaine constructibilité peut être autorisée à vocation économique
- Nsl: STECAL (Secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées) dans lesquels une certaine constructibilité peut être autorisée pour la réalisation d'équipements de sport et loisirs de pleine nature et en particulier ceux liés à la baignade et aux sports nautiques, sans hébergement
- Nt: STECAL (Secteurs de tailles et de capacités d'accueil limitées) dans lesquels une certaine constructibilité peut être autorisée pour l'accueil d'hébergements touristiques : colonies de vacances, camping,

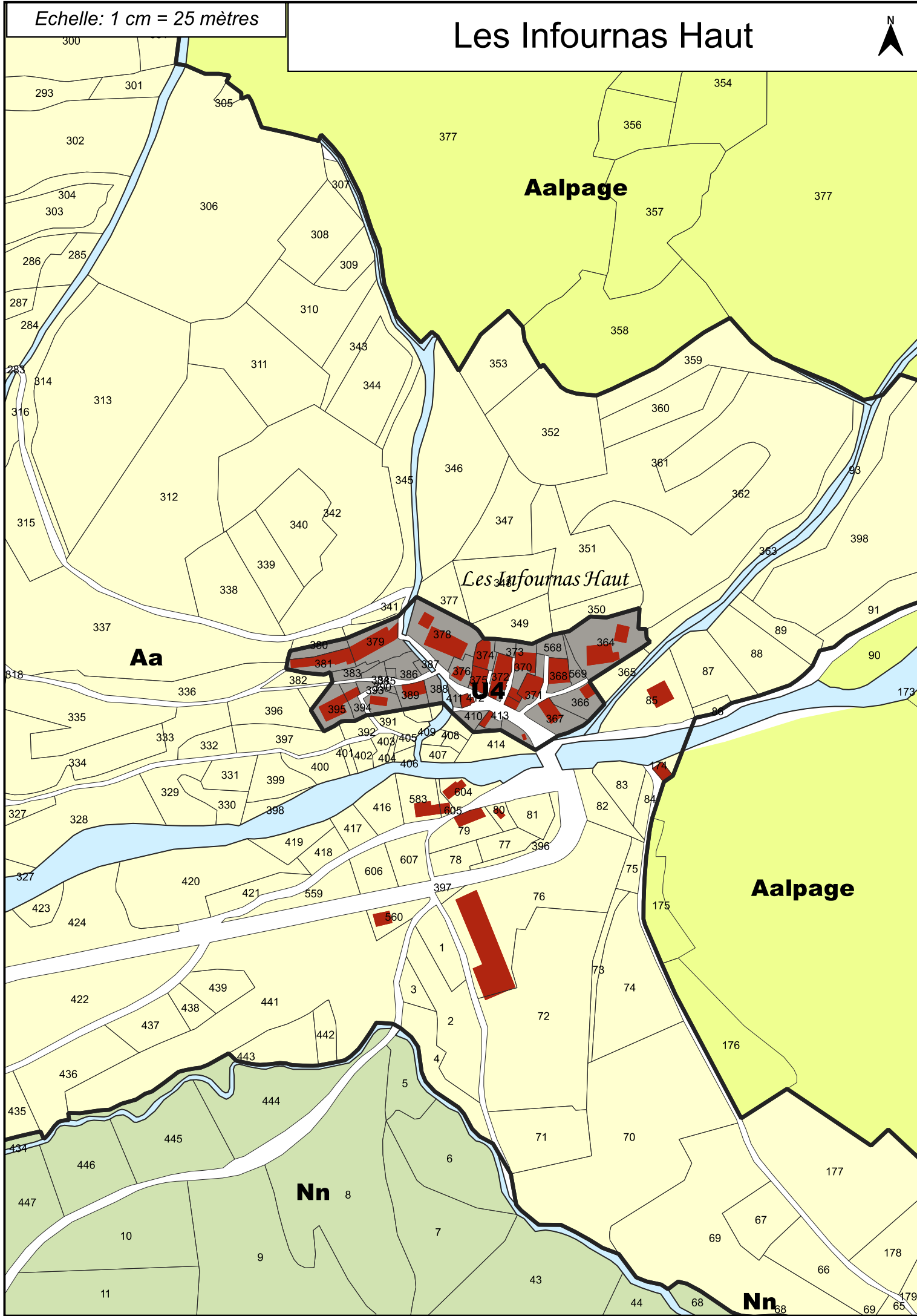
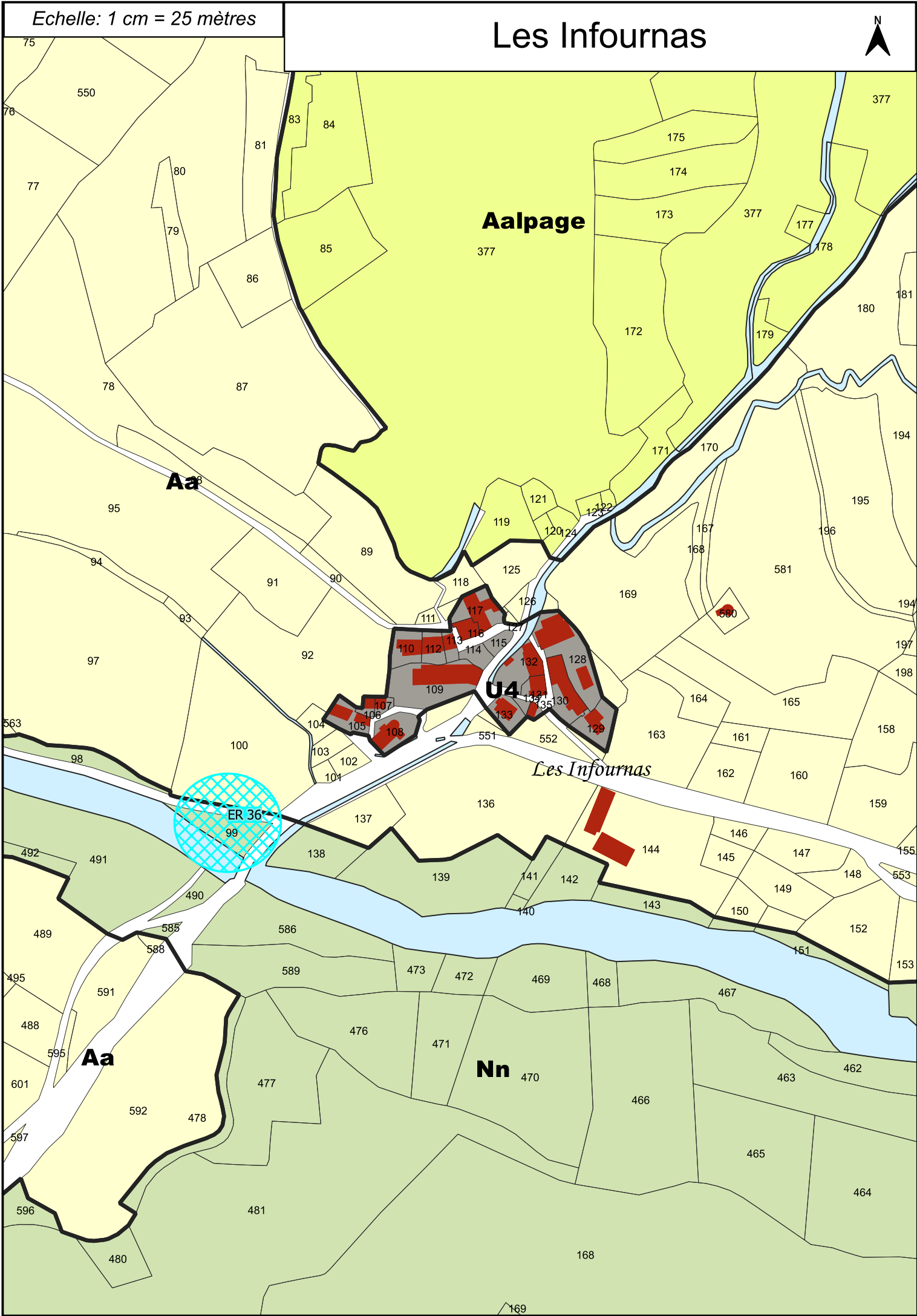
PRESCRIPTIONS D'URBANISME

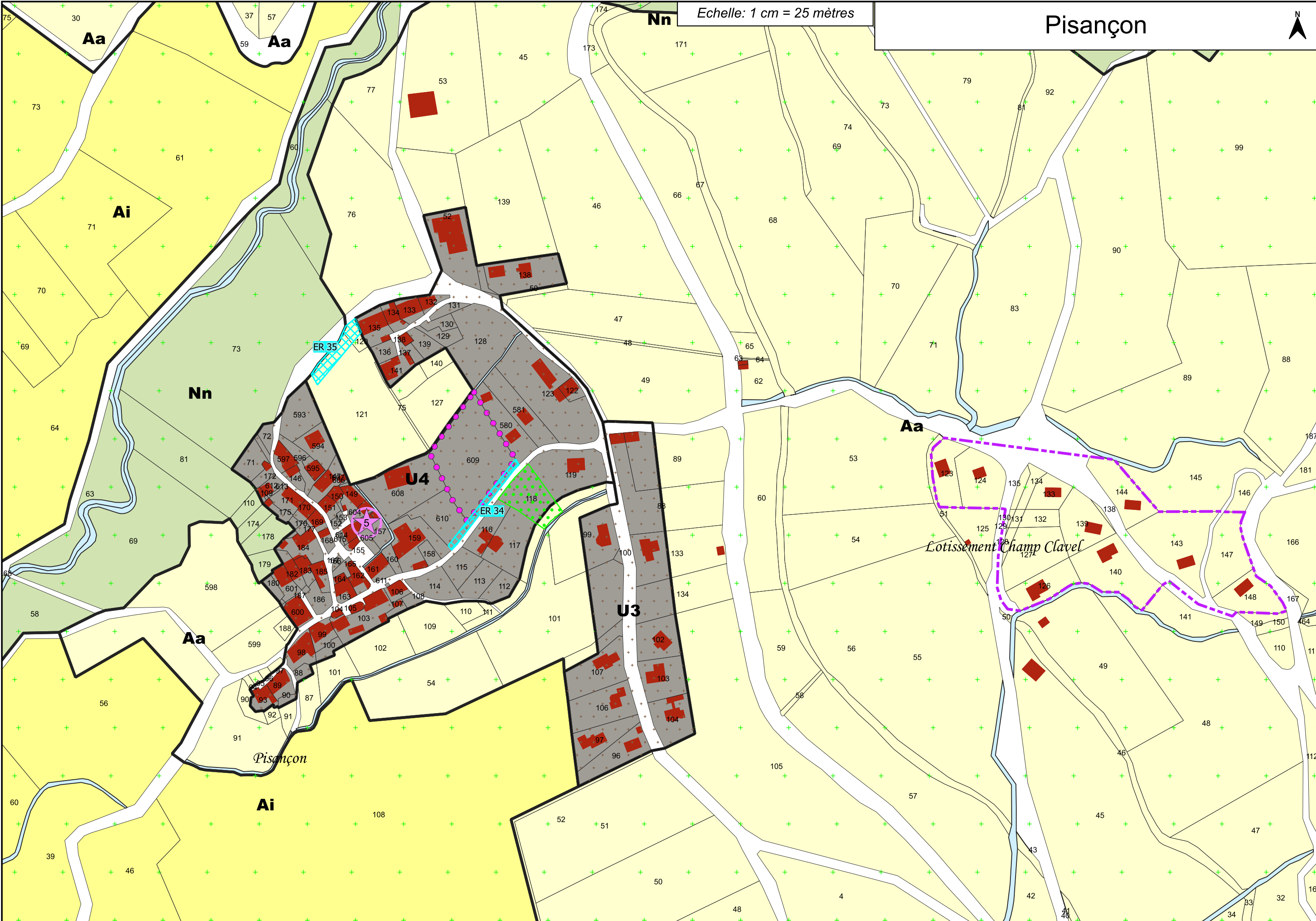
- ★ Identification de bâtiment ou ensemble de bâtiments où le changement de destination est autorisé (L151-11 du code de l'urbanisme)
- ★ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 du code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine
- Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteurs et thématique "densité"
- Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "Bocage"
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 du code de l'urbanisme)
- Zone humide soumise aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

PERIMETRES D'INFORMATION

- Secteurs constructibles en assainissement non collectif
- Périmètre d'application des articles L. 122-12 à 14 du code de l'urbanisme (préservation des rives naturelles des plans d'eau en loi montagne)







Echelle: 1 cm = 25 mètres

Les Gentillons Les Astiers



Ai

Les Gentillons

Aa

Les Astiers

Ai

Nt

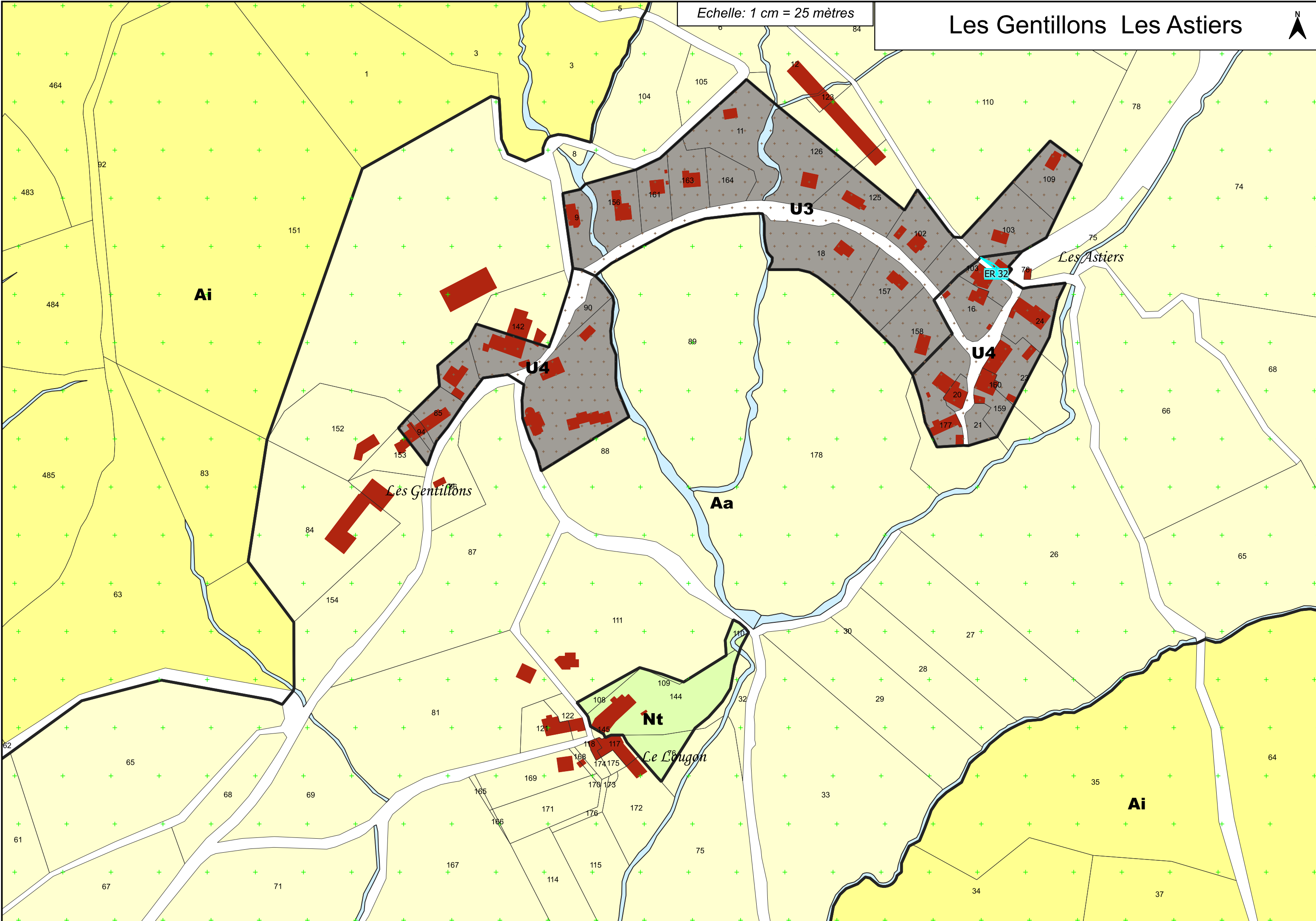
Le Lugon

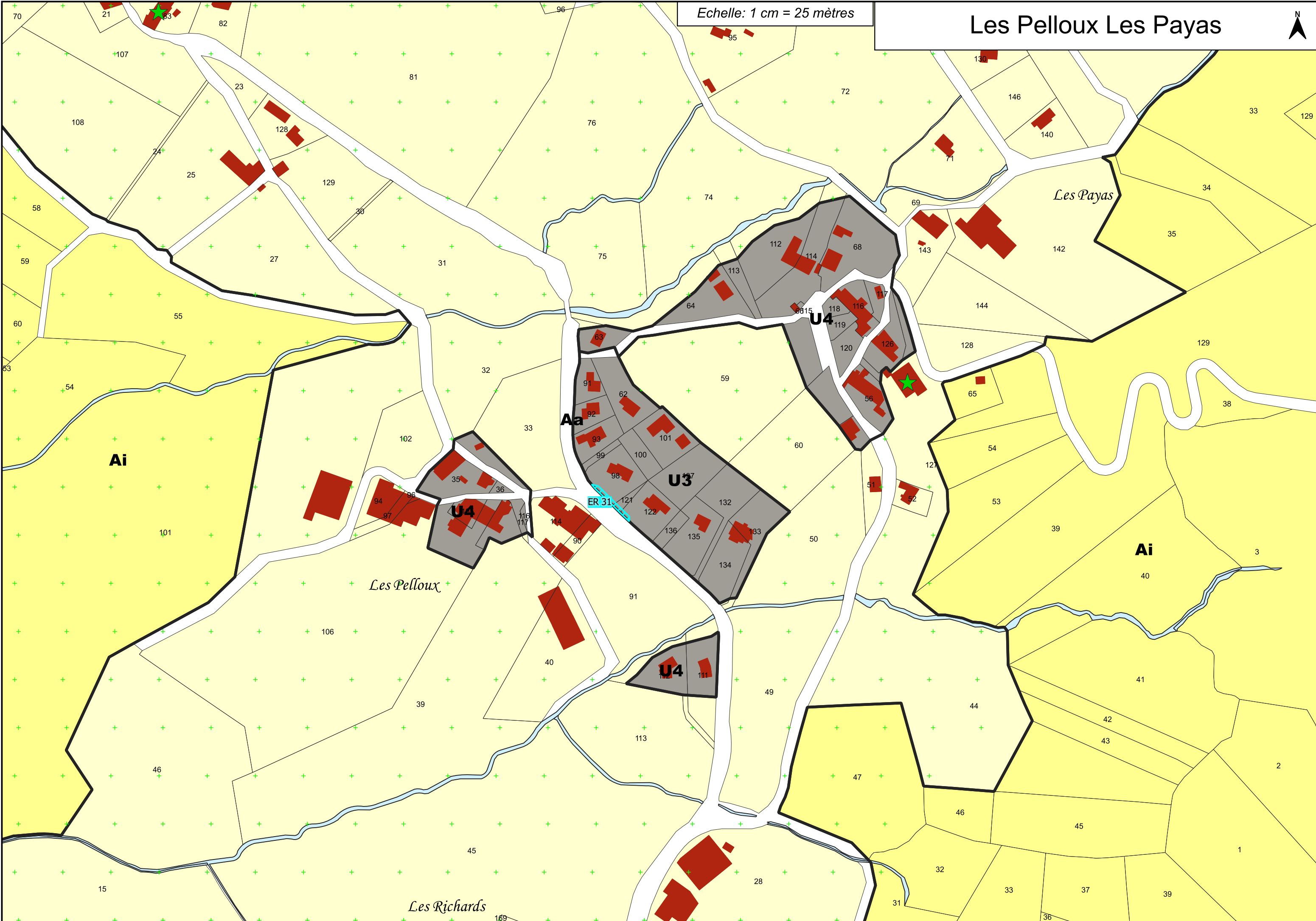
U3

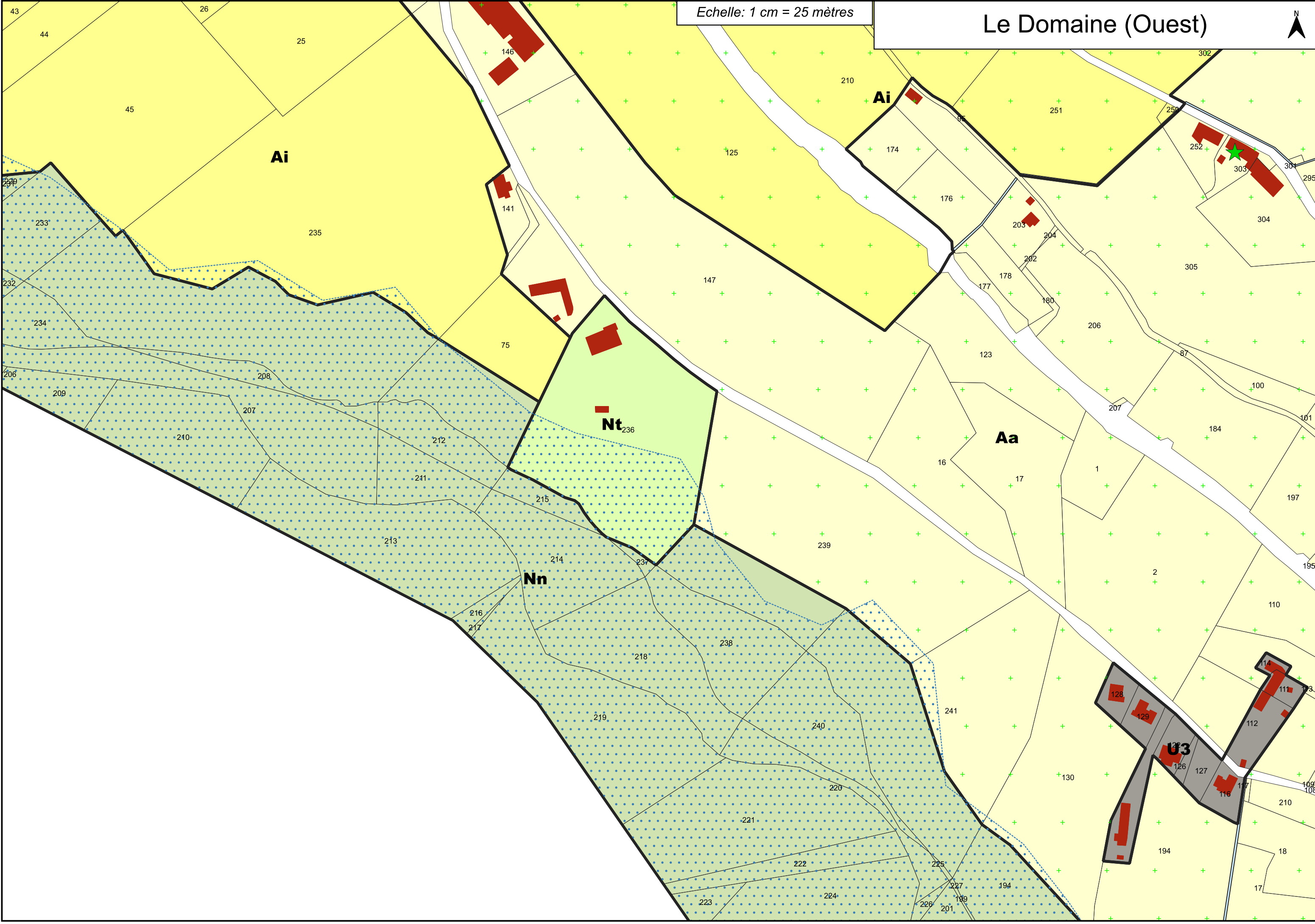
ER 32

U4

U4







Echelle: 1 cm = 25 mètres

Le Domaine (Ouest)



Ai

Ai

Nt

Nn

Aa

U3

45

25

210

302

235

75

236

215

17

1

214

218

238

219

240

241

220

221

222

223

224

201

194

225

227

199

117

116

127

126

112

111

114

129

128

103

18

17

210

109

108

194

130

2

184

100

87

207

123

178

202

203

204

180

177

176

174

95

147

125

146

141

239

237

217

216

213

212

211

210

209

208

207

206

234

233

232

231

230

229

228

227

226

225

224

223

222

221

220

219

218

217

216

215

214

213

212

211

210

209

208

207

206

205

204

203

202

201

200

199

198

197

196

195

194

193

192

191

190

189

188

187

186

185

184

183

182

181

180

179

178

177

176

175

174

173

172

171

170

169

168

167

166

165

164

163

162

161

160

159

158

157

156

155

154

153

152

151

150

149

148

147

146

145

144

143

142

141

140

139

138

137

136

135

134

133

132

131

130

129

128

127

126

125

124

123

122

121

120

119

118

117

116

115

114

113

112

111

110

109

108

107

106

105

104

103

102

101

100

99

98

97

96

95

94

93

92

91

90

89

88

87

86

85

84

83

82

81

80

79

78

77

76

75

74

73

72

71

70

69

68

67

66

65

64

63

62

61

60

59

58

57

56

55

54

53

52

51

50

49

48

47

46

45

44

43

42

41

40

39

38

37

36

35

34

33

32

31

30

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

